

## Note 22 : Gestion du capital

Notre cadre de gestion du capital est conçu pour maintenir un niveau de capital qui respecte nos ratios cibles pour le capital réglementaire, correspond à notre évaluation interne du capital économique requis, est conforme à nos cotes de crédit cibles, soutient les stratégies de nos groupes d'exploitation et accroît la valeur à long terme pour les actionnaires.

Notre démarche consiste notamment à établir des limites, des buts et des mesures des résultats pour effectuer la gestion du bilan, des niveaux de risques et des montants minimaux de capital, ainsi qu'à émettre et à racheter des titres de façon à obtenir la structure de capital la plus économique possible.

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2007, un nouveau dispositif réglementaire de gestion du capital s'applique au Canada. Ce nouveau cadre, l'Accord de Bâle II, a remplacé l'Accord de Bâle I qui avait été utilisé au cours des 20 années précédentes. L'Accord de Bâle II constitue une amélioration par rapport à Bâle I parce qu'il établit des exigences relatives au capital réglementaire qui sont plus sensibles au profil de risque d'une banque.

Le capital de première catégorie représente les formes de capital les plus permanentes et comprend principalement les capitaux propres attribuables aux actionnaires ordinaires, les actions privilégiées et les instruments hybrides novateurs, moins une déduction pour les écarts d'acquisition et les actifs incorporels excédentaires et d'autres déductions requises en vertu de Bâle II. Le capital total inclut le capital de première catégorie et de deuxième catégorie, moins certaines déductions. Le capital de deuxième catégorie est composé principalement de débentures subordonnées et de la partie admissible de la provision générale pour pertes sur créances. Les déductions appliquées au capital de deuxième catégorie se composent principalement de nos investissements dans des entités non consolidées et d'investissements importants. Les instruments de capital sont présentés en détail aux notes 16, 18, 19 et 21.

Le ratio du capital de première catégorie, le ratio du capital total et le ratio de l'actif au capital sont les principales mesures du capital surveillées par l'organisme qui réglemente nos activités.

- Le ratio de capital de première catégorie est obtenu en divisant le capital de première catégorie par l'actif pondéré en fonction des risques.
- Le ratio du capital total est obtenu en divisant le capital total par l'actif pondéré en fonction des risques.
- Le ratio de l'actif au capital est établi en divisant l'actif total, y compris les éléments hors bilan spécifiés nets des autres déductions spécifiées, par le capital total.

### Bâle II – Capital réglementaire et actif pondéré en fonction des risques

(en millions de dollars canadiens, sauf indication contraire)

2008

Capital de première catégorie	18 729 \$
Capital de deuxième catégorie	4 592 \$
Capital total	23 321 \$
Total de l'actif pondéré en fonction des risques	191 608 \$
Ratio du capital de première catégorie	9,77 %
Ratio du capital total	12,17 %
Ratio de l'actif au capital	16,42

Notre ratio du capital de première catégorie et notre ratio du capital total demeurent supérieurs aux ratios du capital minimaux de 7 % et de 10 %, respectivement, exigés par le BSIF pour une institution financière bien capitalisée. Notre ratio de l'actif au capital était de 16,42 au 31 octobre 2008. Ce ratio demeure inférieur au maximum autorisé par le BSIF.

Par suite de l'application de Bâle II pour l'exercice 2008, les chiffres présentés pour l'actif pondéré en fonction des risques, le capital et les ratios de capital ne peuvent être comparés à ceux des exercices précédents.